

PLAN DE PROTECTION DES PNEUS CONTRE LES AVARIES ROUTIÈRES AUTOPLACE MAÎTRE MÉCANICIEN DE 36 MOIS

LE TITULAIRE DU PLAN DE PROTECTION DOIT PRÉSENTER LE REÇU D'ACHAT ORIGINAL DE SES PNEUS AFIN DE SOUMETTRE UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le plan de protection des pneus contre les avaries routières AutoPLACE Maître Mécanicien (le « Plan de protection ») d'une durée de 36 mois est un forfait de services offert par l'atelier AutoPLACE Maître Mécanicien identifié sur le reçu original d'achat de pneus (l'« Atelier d'origine »).

COUVERTURE : Le Plan de protection couvre seulement les pneus neufs achetés auprès de l'Atelier d'origine, (i) dont la marque, le type, la taille et le numéro d'identification du département des Transports (DOT) sont clairement indiqués sur le reçu d'achat original, et (ii) pour lesquels le titulaire a souscrit un Plan de protection (« Pneus admissibles » ou « Pneu admissible »). Le Plan de protection est limité à la réparation et au remplacement des pneus endommagés par une avarie routière.

PÉRIODE DE COUVERTURE : Le Plan de protection couvre les Pneus admissibles pour une période de 36 mois à compter de la date d'achat inscrite sur le reçu d'achat original ou jusqu'à ce que toute partie de la bande de roulement qui touche à la chaussée atteigne une épaisseur de 2/32 po ou moins, selon la première éventualité (la « Période de couverture »).

DOMMAGES DUS À UNE AVARIE ROUTIÈRE : Un dommage dû à une avarie routière est un dommage subi par un pneu alors que le conducteur du véhicule circule légalement sur une route entretenue par les autorités locales ou provinciales. Les clous, le verre et les nids-de-poule sont les exemples les plus fréquents d'avaries routières.

REMBOURSEMENTS : Le Plan de protection offre un remboursement (i) maximum de 75 \$ par événement pour les frais d'assistance en cas de crevaison; (ii) maximum de 25 \$ par pneu, par événement pour la réparation lors d'une crevaison; ou (iii) jusqu'au montant le moins élevé entre le prix d'achat du pneu, le coût du pneu de rechange ou 399,99 \$ par pneu, par événement, tel que stipulé ci-dessous (les « Remboursements maximums ») pendant la Période de couverture, lorsqu'un Pneu admissible subit un dommage dû à une avarie routière.

CONDITIONS :

- Les renseignements suivants doivent être clairement indiqués sur le reçu original :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Atelier d'origine;
 - Le nom et l'adresse complets ainsi que la signature du titulaire du Plan de protection;
 - L'année de construction, la marque, le modèle et le kilométrage du véhicule;
 - La marque, le type et la taille ainsi que le numéro DOT de chaque pneu;
 - L'achat du Plan de protection des pneus contre les avaries routières lors de l'achat des pneus.
- Le remboursement admissible ne dépassera en aucun cas les Remboursements maximums.
- L'administrateur du Plan de protection se réserve le droit de limiter le montant du remboursement au coût de remplacement au détail généralement accepté.
- Si le titulaire ne respecte pas les directives reçues, l'administrateur du Plan de protection n'est pas dans l'obligation d'émettre un remboursement ni de payer toute réparation ou tout remplacement.

ATELIERS PARTICIPANTS : Lorsque le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'Atelier d'origine, il doit retourner à cet atelier. Lorsque le titulaire se trouve à plus de 40 km de l'Atelier d'origine, ou qu'il n'en est pas certain, il doit communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 pendant les heures d'ouverture normales pour connaître l'atelier d'entretien des pneus le plus près.

ASSISTANCE EN CAS DE CREVAISON : Au cours de la première année de la Période de couverture, le titulaire est admissible à un remboursement maximum de 75 \$ pour l'assistance en cas de crevaison fournie par un fournisseur de services autorisé de son choix lorsqu'un Pneu admissible est endommagé par une avarie routière couverte subie à plus de 40 km de l'Atelier d'origine. L'assistance en cas de crevaison est limitée à l'installation d'un pneu de secours en bon état. Le titulaire doit être en possession d'un pneu de secours en bon état. Le titulaire est entièrement responsable des frais de remorquage, de réparation et du coût des pièces de rechange. L'assistance en cas de crevaison est uniquement offerte pour les véhicules de promenade et exclut spécifiquement les remorques. Le titulaire peut communiquer avec le fournisseur de services de son choix.

RÉPARATION D'UNE CREVAISON : Lorsqu'un Pneu admissible est endommagé par une avarie routière couverte pendant la Période de couverture, qu'il peut être réparé de manière sécuritaire selon les normes de l'industrie et que le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'Atelier d'origine, le titulaire doit se rendre à l'Atelier d'origine qui effectuera la réparation sans frais. Lorsque le véhicule couvert se trouve à plus de 40 km de l'Atelier d'origine, le titulaire doit communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 afin d'être dirigé vers l'atelier d'entretien des pneus le plus près. Lorsque la réparation est effectuée dans un atelier autre que l'Atelier d'origine, le titulaire peut obtenir un remboursement maximum de 25 \$ par pneu, par événement, pour les emplâtres et chevilles de réparation ainsi que la main-d'œuvre. Le titulaire est responsable de toute dépense additionnelle encourue, y compris, mais sans s'y limiter, les frais pour le montage des pneus, l'équilibrage des roues, les taxes et les frais divers. Le Plan de protection du pneu réparé demeure en vigueur pour la Période de couverture restante. **Le titulaire doit communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 avant de faire réparer une crevaison par tout autre atelier que l'Atelier d'origine.**

REMPLACEMENT D'UN PNEU : Lorsqu'un Pneu admissible est endommagé par une avarie routière couverte pendant la Période de couverture et qu'il ne peut pas être réparé de manière sécuritaire selon les normes de l'industrie, il sera remplacé par un pneu identique dans la mesure du possible. S'il n'y a aucun pneu identique en stock, un pneu de qualité comparable sera installé. **Si le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'Atelier d'origine, il doit s'y rendre. Si le titulaire se trouve à plus de 40 km de l'Atelier d'origine, il doit communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 afin d'être dirigé vers l'atelier d'entretien des pneus le plus près.** Lorsqu'un pneu est endommagé au cours de la première année de la Période de couverture, le remboursement couvre jusqu'à 100 % du montant le moins élevé entre le prix de vente initial et le prix de vente du pneu de rechange. Lorsqu'un pneu est endommagé au cours de la deuxième année de la Période de couverture, le remboursement couvre jusqu'à 50 % du montant le moins élevé entre le prix de vente initial et le prix de vente du pneu de rechange. Lorsqu'un pneu est endommagé au cours de la troisième année de la Période de couverture, le remboursement couvre jusqu'à 25 % du montant le moins élevé entre le prix de vente initial et le prix de vente du pneu de rechange. Le remboursement total d'un pneu ne peut en aucun cas dépasser 399,99 \$ par Pneu admissible. Le titulaire est responsable de payer toute dépense additionnelle encourue, y compris, mais sans s'y limiter, les frais pour le montage des pneus, l'équilibrage des roues, le remplacement des corps de valve, l'élimination ainsi que les taxes et frais divers. **LORSQU'UN PNEU ADMISSIBLE EST REMPLACÉ, IL N'EST PLUS COUVERT PAR LE PLAN DE PROTECTION. AFIN QUE LE NOUVEAU PNEU SOIT COUVERT PAR LE PLAN DE PROTECTION, LE TITULAIRE DOIT SOUSCRIRE UN NOUVEAU PLAN DE PROTECTION POUR CE PNEU.**

RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE :

1. Il doit effectuer l'entretien approprié des pneus et s'assurer qu'ils sont gonflés à la bonne pression d'utilisation.
2. Il doit employer tous les moyens raisonnables afin de protéger ses pneus de dommages supplémentaires.
3. Il doit communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 afin d'obtenir une autorisation préalable ainsi qu'un numéro de demande avant de faire remplacer le pneu s'il ne retourne pas à l'Atelier d'origine.
4. Il doit fournir les renseignements nécessaires.
5. Il doit consentir seulement aux travaux autorisés préalablement.
6. Il doit payer toute dépense et tout frais non couverts par le Plan de protection.
7. Lorsqu'un pneu est endommagé après les heures d'ouverture de l'Atelier d'origine, le titulaire peut attendre que l'Atelier d'origine effectue la réparation ou le remplacement, ou faire effectuer la réparation ou le remplacement ailleurs. Afin d'être admissible au remboursement par la facilité de vente d'origine:
 - (1) conserver le pneu endommagé s'il est remplacé ET (2) communiquer avec l'Atelier d'origine dans un délai de deux jours ouvrables. Il n'y a pas d'éligibilité garantie par l'installation de vente d'origine.
8. Lorsqu'un pneu est endommagé après les heures d'ouverture du service à la clientèle alors que le titulaire se trouve à plus de 40 km de l'Atelier d'origine et qu'une autorisation préalable ne peut pas être obtenue, le titulaire peut attendre d'obtenir une autorisation ou faire effectuer la réparation ou le remplacement. Afin d'être admissible à un remboursement, le titulaire doit (1) conserver le pneu endommagé s'il est remplacé ET (2) communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 dans un délai de deux jours ouvrables. L'admissibilité au remboursement n'est pas garantie.

PROCÉDURES LORS D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR L'ASSISTANCE EN CAS DE

CREVAISON : Le titulaire doit soumettre une copie du reçu original, sur lequel sont clairement indiqués tous les renseignements nécessaires énumérés dans la section CONDITIONS du présent document, ainsi qu'une copie du reçu payé du fournisseur de services autorisé, qui indique l'endroit où se trouvait le véhicule lorsque les services d'assistance ont été exécutés. Le reçu doit être daté et indiquer le nom du fournisseur de services, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que l'année, le modèle et la marque du véhicule du titulaire. Les demandes de remboursement peuvent être soumises par télécopieur au 1 866 449-7301, par courriel à l'adresse mechclaims@son시오.com ou par la poste à l'adresse AutoPLACE Customer Care, P.O. Box 17659, Golden, CO 80402.

PROCÉDURES D'OBTENTION DE PRESTATIONS POUR UN PNEU ADMISSIBLE : Lorsque le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'Atelier d'origine, il doit s'y rendre.

PROCÉDURES D'OBTENTION DE PRESTATIONS LORSQUE LE TITULAIRE SE TROUVE DANS UN AUTRE ATELIER ET QU'UN PNEU ADMISSIBLE EST ENDOMMAGÉ :

1. Lorsque le titulaire demande la réparation ou le remplacement d'un Pneu admissible pendant la Période de couverture, l'atelier d'entretien des pneus doit s'assurer que le pneu a été endommagé par une avarie routière, telle que définie ci-dessus.
2. L'atelier d'entretien des pneus doit communiquer avec le service à la clientèle au 1 866 588-0728 afin d'obtenir une autorisation préalable ainsi qu'un numéro de demande (non nécessaire pour la réparation d'un pneu). Si l'autorisation préalable et le numéro de demande ne sont pas obtenus avant le remplacement du pneu endommagé, la demande de remboursement peut être rejetée.
3. Le titulaire doit signer le reçu de réparation ou de remplacement.
4. Le titulaire doit présenter le reçu original sur lequel sont identifiés les pneus achetés et l'achat du Plan de protection. Les renseignements énumérés dans la section CONDITIONS du présent document doivent être indiqués sur le reçu d'achat original.

5. L'atelier d'entretien des pneus photocopiera le reçu d'achat original ainsi que le reçu de réparation ou de remplacement et remettra les reçus originaux au titulaire.
6. Le titulaire doit soumettre une copie du reçu signé de réparation ou de remplacement ainsi qu'une copie du reçu d'achat original, sur lequel sont clairement indiqués les renseignements énumérés dans la section CONDITIONS du présent document. Les documents peuvent être envoyés par télécopieur au 1 866 449-7301, par courriel à l'adresse mechclaims@soncio.com ou par la poste à l'adresse AutoPLACE Customer Care, P.O. Box 17659, Golden, CO 80402. Si le pneu a été remplacé, le titulaire doit aussi soumettre le numéro de demande fourni.
7. Le titulaire est responsable de toute dépense qui n'est pas couverte par le Plan de protection.
8. Le service à la clientèle se réserve le droit de demander l'envoi pour inspection des pneus qui doivent être remplacés. Si une inspection est exigée, le titulaire en sera avisé au cours de l'appel passé pour obtenir l'autorisation préalable.
9. Si une inspection est exigée, les pneus remplacés doivent être remis à l'atelier d'entretien des pneus ou au centre d'inspection.
10. LE SERVICE À LA CLIENTÈLE DOIT RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS (Y COMPRIS LE PNEU AU BESOIN) DANS LES 60 JOURS SUIVANT LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION, FAUTE DE QUOI LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PEUT ÊTRE REJETÉE.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE PLAN :

1. Le bris d'un pneu dont toute partie de la bande de roulement qui touche à la chaussée est plus mince que 2/32 po (1,6 mm).
2. Le remplacement d'un pneu sans autorisation préalable du service à la clientèle lorsque le titulaire ne s'est pas rendu à l'Atelier d'origine.
3. Le remplacement ou la réparation d'un pneu effectué par toute autre personne qu'un fournisseur de services autorisé, ses agents ou ses licenciés.
4. Tout reçu présenté comme preuve de paiement de services qui n'ont pas été effectués comme décrits lors de l'obtention de l'autorisation préalable.
5. Les dommages subis hors des États-Unis et du Canada.
6. Les frais facturés par un fournisseur de services d'assistance routière lorsque (i) le conducteur n'est pas présent lorsque le fournisseur arrive sur les lieux; (ii) le véhicule n'est pas à l'endroit indiqué au répartiteur lorsque le fournisseur arrive sur les lieux; ou (iii) le titulaire n'appelle pas dans le délai imparti par le fournisseur d'assistance routière pour annuler l'aide demandée.
7. La réparation d'un pneu, le remplacement d'un pneu ou l'assistance en cas de crevaison si le reçu original ne comprend pas : (1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Atelier d'origine; (2) le nom complet, l'adresse et la signature du titulaire; (3) l'année de construction, la marque, le modèle et le kilométrage du véhicule sur lequel les pneus ont été installés; (4) la marque, le type, la taille et le numéro DOT de chacun des pneus; (5) l'achat du Plan de protection.
8. Les dommages cosmétiques, c'est-à-dire des dommages qui n'ont pas d'effet sur l'intégrité structurale ou la sécurité du pneu.
9. Les dommages causés par une défaillance mécanique, telle qu'une jambe de force ou un amortisseur défectueux, le mauvais réglage de la géométrie et le mauvais équilibrage des roues, ou par l'entrave d'autres pièces du véhicule, telles que les ailes, le système d'échappement et les ressorts.
10. Les dommages causés par la mauvaise utilisation, l'utilisation abusive, la négligence, l'utilisation sur le mauvais véhicule, le remorquage inapproprié, le mauvais réglage de la géométrie, le mauvais équilibrage des roues, le gonflage inadéquat des pneus, le blocage des freins, le patinage, les problèmes de couple, etc.
11. Les dommages à la bande de roulement ou au flanc causés par la pourriture sèche, l'écaillage ou la fissuration.
12. Les pertes, les dommages ou les frais découlant de l'utilisation du véhicule hors des routes pavées ou en gravier entretenues par les autorités locales ou provinciales.
13. Les pertes, les dommages ou les frais causés par un accident, une collision, un vol, un larcin, l'utilisation de chaînes à neige, les explosions, les éclairs, les séismes, les incendies, les tempêtes de vent, les ouragans, l'eau, les inondations, les actes de malveillance, le vandalisme, les mouvements populaires, les émeutes, la guerre, etc.
14. Les roues munies du système PAX^{MD} de Michelin, les pneus PAX^{MD}, ainsi que les pneus et les roues de conception et de fonction similaires.
15. La réparation ou le remplacement de tout pneu en raison d'un rappel du fabricant, d'un défaut, d'une garantie de fabrication ou de toute raison pour laquelle le fabricant réparerait ou remplacerait le pneu à ses frais ou à frais réduits.
16. La réparation ou le remplacement de tout pneu utilisé ou installé sur une motocyclette, une remorque, un véhicule utilisé pour participer à une compétition ou à une course, un véhicule des services d'urgence, un véhicule servant au déneigement, un véhicule de transport commercial de passagers, un véhicule utilisé comme remorqueuse commerciale, un véhicule utilisé sur un chantier de construction ou un véhicule des services postaux.

17. La réparation ou le remplacement de tout pneu utilisé ou installé sur un véhicule utilisé sur une ferme, un ranch ou à des fins agricoles, ainsi que sur un véhicule immatriculé au nom d'une ferme ou d'un ranch.
18. La réparation ou le remplacement de tout pneu utilisé ou installé sur un véhicule, dont la charge nominale est de 1 tonne et plus, qui est conçu, fabriqué ou utilisé à des fins personnelles récréatives ou commerciales, y compris, mais sans s'y limiter, les autocaravanes de classe A et de classe C.
19. La réparation ou le remplacement de tout pneu utilisé ou installé sur un véhicule dont la charge nominale est supérieure à 1 tonne.
20. La réparation ou le remplacement du système de surveillance de la pression des pneus ou d'autres appareils ou composants associés au système de surveillance de la pression des pneus (TPMS).
21. La réparation ou le remplacement de tout pneu préalablement réparé de façon non conforme aux directives du fabricant et aux méthodes établies dans l'industrie.
22. La réparation ou le remplacement des pneus qui ont été rechapés, recannelés, refaçonnés ou dont la chambre à air a été remplacée.
23. La responsabilité pour les dommages matériels, les blessures ou le décès de toute personne en raison de l'utilisation ou de l'entretien du véhicule, liés ou non aux dommages des pneus.
24. Les frais personnels encourus en raison de l'impossibilité d'utiliser le véhicule, y compris les frais d'entreposage et les frais de transport.
25. **LES DOMMAGES PRÉEXISTANTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU SECONDAIRES.**
26. Les contraventions et les sanctions.
27. Les dépenses déraisonnables encourues par un titulaire lorsqu'une réparation ou un remplacement est nécessaire.

Les remboursements offerts dans le cadre du Plan de protection sont secondaires à toute autre garantie de remboursement souscrite par le titulaire, telle qu'un contrat d'associations d'automobilistes ou d'entretien automobile, qui offre la couverture des pneus et des roues. Lorsqu'un Pneu admissible est endommagé par une avarie routière et qu'une autre entreprise émet un remboursement pour le pneu, ce remboursement sera soustrait du montant maximal de remboursement offert par le présent Plan de protection.

Le Plan de protection accorde certains droits légaux spécifiques au titulaire; le titulaire peut bénéficier d'autres droits qui varient d'une province à l'autre. Certaines provinces n'autorisent pas l'exclusion ni la limite des dommages consécutifs et indirects; ces limites ne s'appliquent donc pas aux titulaires qui résident dans ces provinces.

L'ADMINISTRATEUR DU PLAN DE PROTECTION SE RÉSERVE LE DROIT DE REJETER TOUTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT QUI CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS FAUX OU DES INFORMATIONS TROMPEUSES, OU POUR LAQUELLE LE NOM DU TITULAIRE AINSI QUE LES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE SON VÉHICULE ET DE SES PNEUS NE SONT PAS CLAIEMENT INDICUÉS SUR LES DOCUMENTS. L'autorisation est accordée selon les renseignements obtenus au cours de l'appel; si la documentation soumise (y compris les pneus si leur envoi est exigé) ne corrobore pas les renseignements fournis au cours de l'appel, la demande de remboursement peut être rejetée. Toute demande de remboursement doit être soumise dans les 60 jours suivant la réparation ou le remplacement, faute de quoi la demande pourrait être rejetée. Toute la documentation, y compris les pneus si leur envoi est exigé, doit être expédiée dans les 60 jours suivant la réparation ou le remplacement pour que la demande de remboursement soit traitée.

GÉNÉRAL :

1. Les conditions décrites dans le présent document composent l'entente complète entre les parties. Aucune déclaration orale ne sera prise en compte, y compris toute déclaration orale de l'Atelier d'origine ou de tout autre atelier d'entretien des pneus.
2. Le Plan de protection n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard du véhicule.
3. Le Plan de protection n'assume aucune responsabilité additionnelle ni n'autorise quiconque à le faire en son nom.
4. Si un paiement est versé dans le cadre du Plan de protection et que le titulaire a droit de recours contre une autre partie, le droit du titulaire devient le droit du Plan de protection et le titulaire devra faire tout en son pouvoir afin d'assurer l'exécution de ces droits.

ANNULATION : Si aucune demande de remboursement n'a été soumise dans les 10 jours suivant l'achat, le titulaire peut résilier le Plan de protection auprès de l'Atelier d'origine et demander le remboursement total du montant payé pour le Plan de protection. Le Plan de protection se réserve le droit de résilier le Plan de protection en remboursant au titulaire le coût original d'achat.

TRANSFERT : Le Plan de protection s'applique seulement au titulaire, soit la personne qui a souscrit le Plan de protection. Le Plan de protection est incessible à tout acheteur potentiel des pneus ou du véhicule du titulaire au cours de la Période de couverture. Le Plan de protection ne peut pas être transféré à un autre véhicule ni à d'autres pneus.

CLAUDE D'EXONÉRATION : L'ACHAT DU PLAN DE PROTECTION N'EST PAS OBLIGATOIRE À L'ACHAT D'UN PRODUIT NI À L'OCTROI D'UN PRODUIT DE CRÉDIT. CE PROGRAMME N'EST PAS DISPONIBLE À WASHINGTON, NEW YORK OU OHIO.